

Visa
Conseiller Juridique :



Arrêté n° 000156 /MEFPEC/PGDE/SG/DGICBVPF
fixant les modalités d'application du décret
n°0449/PR/MPERNFM du 5 septembre 2016 instituant
l'obligation du séchage du bois destiné à l'exportation
en République Gabonaise.

Le Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°007/PR du 1^{er} août 2014, relative à la protection de l'environnement en
République Gabonaise;

Vu le décret n°0137/PR/MEFEPA du 04 février 2009 portant mise en réserve de certaines
espèces végétales à usage multiple de la forêt gabonaise, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu le décret n° 460/PR/du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des
Eaux et Forêts;

Vu le décret n°0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatation et
de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°0449 /PR/MPERNFM du 05 septembre 2016 instituant l'obligation du séchage
du bois destiné à l'exportation en République Gabonaise;

Vu le décret n°00473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n°474/PR du 02 Octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 2 du décret n°0449/PR/MPERNFM du 05 septembre 2016, fixe les modalités de mise en application du séchage du bois destiné à l'exportation en République Gabonaise.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on attend par :

- Bois frais : bois ayant un taux d'humidité au-delà de 22% ;
- Essence hydraulique : essence dont l'utilisation est au contact du sol ou de l'eau ;
- Taux d'humidité : quantité d'eau renfermée dans le bois, exprimé en pourcentage ;
- Séchage du bois : processus par lequel on amène du bois frais au taux d'humidité souhaité pour son utilisation par l'évaporation de l'eau dans le bois ;
- Séchage à air chaud climatisé : procédé qui permet de sécher du bois sur des larges plages de température ;
- Séchage par déshumidification de l'air : procédé par lequel on installe un déshumidificateur pour sécher l'air des locaux contenant du bois à sécher.
- Séchage sous vide : procédé par lequel le matériau bois est séché dans un local sous vide ou bien dans une machine sous vide.

Article 3 : Sont autorisés à l'exportation en République Gabonaise, les produits de bois transformés des essences définies à l'annexe 1 et réputées essence obligatoire à sécher.

Article 4 : Sont exemptés de l'obligation de séchage :

- les avivés des essences hydrauliques et à usage extérieurs listées en Annexe 2 ;
- les avivés à destination des pays listés en Annexe 3 ;
- les avivés des essences de promotion listés en Annexe 4
- les avivés dont les épaisseurs sont supérieures à 80 millimètres.

Toutefois, les listes des essences de l'annexes 1 ; 2 et 3 sont révisables annuellement tandis que celle de l'annexe 4 est révisable chaque trois (03) ans.

Article 5 : Excepté les essences obligatoires à sécher et celles exemptées du séchage tel que définit aux articles 3 et 4, les autres essences bénéficieront d'une période transitoire du 31 août 2017 au 31 décembre 2019 au cours de laquelle, elles seront exportées frais. Cette exemption prendra fin dès le 1^{er} janvier 2020.

Durant cette période transitoire, les opérateurs sont invités à s'équiper en matériel industriel idoine.

Article 6 : Les produits de bois transformés destinés à l'exportation feront l'objet d'un séchage artificiel conformément aux procédés définis à l'article 2 du présent arrêté.

Le taux d'humidité du bois séché artificiellement est compris entre 9% et 22%. Au-delà de ce taux, le bois est considéré comme frais

Article 7 : le séchage donne droit à la délivrance d'un certificat de séchage qui indique le taux d'humidité et le procédé utilisé.

Le Certificat de séchage est délivré par les responsables départementaux ou provinciaux des Eaux et forêts en charge des industries du bois.

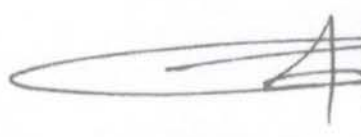
Article 8 : les mesures d'accompagnements, aux opérateurs économiques, relative à la mise en place des unités de séchage de bois seront définies par voie réglementaire.

Article 9 : Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à des sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers et les Directeurs Provinciaux des Eaux et Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 JUIL. 2017


Estelle ONDO MINISTRE





ANNEXE 1 : ESSENCES A SECHER OBLIGATOIREMENT

ESSENCE	Observations	
ABURA/BAHIA	Séchage obligatoire	Les bois sciés dont l'épaisseur est plus que 80 mm ne doivent pas être séchés
AIELE	Séchage obligatoire	
ANINGRE/ANIEGRE	Séchage obligatoire	
AYOUS	séchage obligatoire	
EYONG	Séchage obligatoire	
FARO	Séchage obligatoire	
FROMAGER/KAPOKIER	Séchage obligatoire	
ILOMBA	Séchage obligatoire	
KONDROTI	Séchage obligatoire	
KOSSIPO	Séchage obligatoire	
KOTO	Séchage obligatoire	
LIMBA/FRAKE	Séchage obligatoire	
LONGHI BLANC	Séchage obligatoire	
ONZABILI	Séchage obligatoire	
OSSABEL	Séchage obligatoire	



**ANNEXE 2 : ESSENCES NE NECESSITANT PAS LE SECHAGE
(HYDRAULIQUES OU USAGE EXTERIEUR CONTACT AVEC SOL ET**



ESSENCE	Observations
ALEP	
AZOBE	
BILINGA	
DOUSSIE ROUGE	
EBANA (Guibourtia Demeusi)	CITES/ANNEXE II
EBENE NOIR	Produits spéciaux
EVEUSS	
IATANDZA/SENE	
KEVAZINGO/BUBINGA (Guibourtia Tessmannii et Guibourtia Pelegriniana)	CITES/ANNEXE II
MUKULUNGU	
NIOVE	
NKA/OSANGA	
NKONENGUI/KANDA	
OBOTO	
OKAN	
OMVONG	
OVENGKOL	
PADOUK	
PAO ROSA	
TALI	
WENGE	





ANNEXE 3 : ESSENCES A SECHER DEPENDANT DE LA DESTINATION FINALE (Marchés)

ESSENCE	Séchage obligatoire	Observations	
ACAJOU ROUGE	X	Non séchés pour : Chine-Vietnam	Les bois sciés dont l'épaisseur est plus que 80 mm ne doivent pas être séché
BELI	X	Non séchés pour : Chine-Vietnam	
DIBETOU	X	Non séchés pour : Chine-Vietnam & Continent Africain	
EBIARA	X	Non séchés pour : Chine-Vietnam	
IROKO	X	Non séchés pour : Chine-Vietnam	
IZOMBE	X	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher surtout pour la CHINE-Vietnam et Continent Africain	
LONGHI ROUGE	X	Non séchés pour : Chine-Vietnam & destination Taiwan	
MOVINGUI	X	Non séchés pour : Chine-Vietnam & Continent Africain	
NIANGON	X	Non séchés pour : Chine-Vietnam & destination Taiwan	
OKOUME	X	Non séchés pour : Moyen Orient & Continent Africain	
SAPELLI	X	Non séchés pour : Chine-Vietnam & Moyen Orient	
SIPO	X	Non séchés pour : Chine-Vietnam & Moyen Orient	





ANNEXE 4 : ESSENCES DE PROMOTION - A SECHER SI EXIGE PAR LE CLIENT

ESSENCE	Observations
ADJOUBA	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
AGBA/TOLA	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
ALÉN/MAMBODE	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
ANDOUNG 66	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
ANDOUNG DE HEITZ	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
ANDOUNG DURAND	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
ANDOUNG TESTU	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
ANGUEUK	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
ANZEM ROUGE	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
BODIOA/EVAM	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
BOSSE CLAIR	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
DABEMA	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
DIANIA	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
EDJI/LATI	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
EKABA/EKOP	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
EKOUNE	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
EMIEN	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
ESSIA/ABALE	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
GHEOMBI	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
GOMBE	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
IGAGANGA	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
KOTIBE	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
LIMBALI	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
NIEUK	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
NKAGHA/WAMBA	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
OLON	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
SORRO	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
TCHITOLA	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
TIAMA	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher
TIAMA BLANC	Essence de promotion : Pas d'obligation de sécher

